

ARRETE DU MAIRE

N° 4255/2018

Le Maire

- VU** La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2541-1 et suivants, L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique notamment ses articles R.1334-32 et suivants et R.1336.7,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

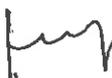
ARRETE

- Article 1** Sont interdites les livraisons de marchandises -opérations de chargement ou de déchargement- à des professionnels (commerces, entreprises,...) effectuées entre 20h00 et 6h30 qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.
- Article 2** Le fait, lors d'une activité professionnelle, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- Article 3** Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ⇒ Préfecture du Bas-Rhin,
 - ⇒ Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 22 novembre 2018



Le Maire,


Theo KLUMPP